

Gendarmerie nationale



Suivi socio-judiciaire

1) Généralités	2
2) Définition	
3) Présentation du suivi socio-judiciaire	
3.1) Contenu du suivi socio-judiciaire	
3.2) Prononcé du suivi socio-judiciaire	
3.3) Placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté	
4) Application du suivi socio-judiciaire	4
4.1) Domaine d'application	4
4.2) Modalités d'application	4

1) Généralités

La lutte contre la délinquance et la criminalité sexuelles ainsi que la prévention de ces infractions exigent une mobilisation institutionnelle sans faille. Ceci impose que l'appareil judiciaire dispose des moyens les plus efficaces pour éviter ou limiter la récidive.

Pour ce faire, le législateur a institué une forme nouvelle de réponse aux infractions sexuelles dans un premier temps, puis applicable aux infractions graves commises envers les personnes : le suivi sociojudiciaire (Loi 98-468 du 17 juin 1998).

2) Définition

Le suivi socio-judiciaire est une mesure d'obligation concernant les auteurs (CP, art. 131-36-1, al. 1) :

- de crimes ou délits sexuels (CP, art. 222-48-1);
- d'actes de tortures ou de barbarie ;
- de la réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes réduites en esclavage (CP, art. 224-10);
- d'enlèvements ou de séquestrations de personnes ;
- de destructions, dégradations ou détériorations dangereuses pour les personnes (CP, art. 322-6 à 322-11),

condamnés à une peine correctionnelle ou criminelle par une juridiction de jugement.

3) Présentation du suivi socio-judiciaire

3.1) Contenu du suivi socio-judiciaire

Le suivi socio-judiciaire consiste dans l'obligation pour le condamné de se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance, sous le contrôle du juge de l'application des peines. La durée est fixée par la juridiction de jugement lors du prononcé de sa décision. Elle peut être, au maximum, de dix ans si la mesure est prononcée pour un délit, et de vingt ans si elle est prononcée pour un crime (CP, art. 131-36-1, al. 2).

Toutefois, cette durée peut être portée à vingt ans en matière correctionnelle, et à trente ans lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle.

Lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée.

En cas de non-respect de la décision de la juridiction de jugement, le condamné est passible d'un emprisonnement dont la durée maximale, fixée également dès le prononcé de la peine par la juridiction de jugement, est de trois ans en cas de condamnation pour un délit et de sept ans en cas de condamnation pour crime (CP, art. 131-36-1, al. 3).

Le condamné est soumis aux mesures de surveillance ou d'obligations prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, ainsi qu'à des mesures complémentaires décidées par la juridiction de jugement. Il bénéficie aussi de mesures d'assistance (CP, art. 131-36-2).

3.1.1) Mesures de surveillance à l'égard du condamné

Ces mesures sont énoncées à l'article 132-44 du Code pénal.

exemple : répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné.

3.1.2) Mesures d'obligations à l'égard du condamné

Ces mesures sont énumérées à l'article 132-45 du Code pénal.

exemple: respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple.



L'article 132-45-1 du Code pénal a été inséré par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019. Il dispose que la juridiction peut interdire à un condamné de se rapprocher de la victime et de l'astreindre au port d'un bracelet intégrant un émetteur.

3.1.3) Mesures d'assistance

Le condamné fait l'objet de mesures d'assistance destinées à seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale (CP, art. 131-36-3).

Dans ce cadre, la juridiction de jugement peut assortir, le suivi socio-judiciaire d'une injonction de soins, si la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Pour lui permettre d'apprécier s'il convient de prononcer une telle injonction, l'expertise médicale de toute personne poursuivie pour une infraction de nature sexuelle est obligatoire (CPP, art. 706-47-1).

L'expertise peut être ordonnée par le procureur de la République au cours de l'enquête de flagrance ou préliminaire.

3.2) Prononcé du suivi socio-judiciaire

Le suivi socio-judiciaire peut être prononcé :

- en accompagnement d'une peine privative de liberté sans sursis, il s'applique à compter du jour où la privation de liberté prend fin (CP, art. 131-36-5);
- comme peine principale correctionnelle (CP, art. 131-36-7).

Il ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assorti, en tout ou partie, du sursis avec mise à l'épreuve (CP, art. 131-36-6).

Au moment du prononcé de la décision, le président de la juridiction avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, la peine d'emprisonnement pour non-respect de l'injonction de soins décidée par le tribunal sera mise à exécution. Si l'intéressé est condamné à une peine privative de liberté, il est averti qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine (CP, art. 131-36-1, al. 4 et art. 131-36-4, al. 1 et 2).

3.3) Placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté

Le suivi socio-judiciaire peut également comprendre, à titre de mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile (CP, art. 131-36-9).

Cette mesure peut être ordonnée à l'encontre d'une personne majeure :

- condamnée à une peine privative de liberté égale ou supérieure à sept ans, après que la dangerosité de la personne ait été médicalement constatée (CP, art. 131-36-10) ;
- condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour violences ou menaces commises (CP, art. 131-36-12-1) :
 - o soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
 - soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

Le placement sous surveillance électronique mobile oblige le condamné à porter un émetteur pour une durée de deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle (CP, art. 131-36-12).

Le condamné est averti que cette mesure ne peut-être ordonnée qu'avec son consentement, mais qu'à défaut ou s'il manque à ses obligations en la matière, il devra subir la peine d'emprisonnement fixée pour sanctionner l'inobservation des obligations qui lui sont imposées (CP, art. 131-36-1, al. 3 et art. 131-36-12, al. 2).



Le contrôle à distance de la localisation du condamné fait l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Dans le cadre de recherches relatives à une procédure concernant un crime ou un délit, les officiers de police judiciaire spécialement habilités à cette fin sont autorisés à consulter ces données (CPP, art. 763-13).

4) Application du suivi socio-judiciaire

4.1) Domaine d'application

Le suivi socio-judiciaire a un champ d'application spécifique déterminé par la loi (CPP, art. 706-47).

Destinée à l'origine aux délinquants et criminels sexuels, cette mesure peut être prononcée aujourd'hui à l'égard des auteurs des infractions suivantes (CP, art. 221-9-1, 222-48-1, art. 227-31 et 521-1-1) :

- meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie;
- meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie;
- actes de tortures ou de barbarie ;
- meurtre ou assassinat commis par personne en état de récidive légale ;
- viol, viol aggravé;
- recours à la prostitution d'un mineur ;
- proxénétisme envers un mineur ;
- agressions sexuelles, agressions sexuelles aggravées;
- traite des êtres humains à l'égard des mineurs ;
- exhibition sexuelle;
- corruption de mineur;
- fixation, enregistrement, importation, exportation, transmission et diffusion de l'image pornographique d'un mineur ;
- fabrication, transport, diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptible d'être vu par un mineur;
- atteinte sexuelle commise par une personne majeure sur un mineur de 15 ans;
- atteinte sexuelle commise sur un mineur de plus de 15 ans, par :
 - un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait,
 - o une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-6 à 322-11 du Code pénal ;
- délits prévus au premier alinéa de l'article 521-1-1 du même code.

4.2) Modalités d'application

4.2.1) Modalités générales

Contrôle de la condamnation

Les mesures de surveillance et les obligations fixées dans le cadre du suivi socio-judiciaire s'appliquent pendant chaque interruption de la peine privative de liberté.

Comme pour l'exécution par le condamné de la plupart des peines alternatives ou l'aménagement des peines privatives de liberté, le juge de l'application des peines est chargé de veiller au respect des mesures concernant le suivi socio-judiciaire. Le magistrat compétent est celui de résidence habituelle du condamné ou, s'il habite à l'étranger ou n'a pas de résidence fixe, celui du tribunal ayant statué en première instance. Il peut désigner le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour veiller au respect des obligations imposées au condamné (CPP, art. 763-1, 763-3 et art. 763-10 à 763-14).



Celui-ci devra à tout moment répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation, pour justifier du respect de ses obligations et, si l'injonction de soins a été prononcée, du suivi du traitement en fournissant, au besoin, les certificats médicaux qui lui sont remis par son médecin (CPP, art. 763-2).

Au-delà de ce rôle traditionnel, le législateur a donné au juge de l'application des peines un véritable statut de juridiction en lui accordant le droit de :

- mettre à exécution, par décision motivée, prise en chambre du conseil, après un débat contradictoire, la peine d'emprisonnement encourue en cas d'inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire. Cette décision peut être frappée d'appel, dans les dix jours, devant la chambre des appels correctionnels, tant par le parquet que par le condamné (CPP, art. 763-5 et art. 498 à 509);
- délivrer des mandats d'amener ou d'arrêt (CPP, art. 763-5, al. 2 à 4).

Relèvement de la condamnation

La personne astreinte aux obligations du suivi socio-judiciaire peut demander le relèvement de la sanction à (CPP, art. 763-6) :

- la juridiction de jugement qui a prononcé la condamnation ;
- la dernière juridiction qui a statué, en cas de pluralité de condamnations ;
- la chambre de l'instruction dans le ressort duquel la cour d'assises qui a prononcé la condamnation a son siège.

La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an après chaque décision de refus.

Elle est adressée au juge de l'application des peines qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert ainsi que son avis motivé.

La juridiction saisie peut décider de relever le condamné de tout ou partie de ses obligations.

4.2.2) Modalités propres à l'injonction de soins

Soins pendant la détention

Les personnes qui font l'objet d'une injonction de soins et qui acceptent de s'y conformer sont incarcérées dans des établissements pénitentiaires permettant de leur assurer un suivi médical et psychologique adapté (CPP, art. 717-1, al. 3 et art. 763-7, al. 1).

Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, lorsque la personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ne suit pas le traitement qui lui a été proposé, elle ne peut bénéficier d'une réduction de peine qu'à hauteur de trois mois par année d'incarcération et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an (CPP, art. 721).

Il en est de même, après avis médical, pour la personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes et qui refuse les soins qui lui sont proposés.

Soins en milieu ouvert

Le juge de l'application des peines désigne un médecin coordonnateur parmi ceux inscrits sur une liste établie par le procureur de la République (CSP, art. L. 3711-1 et art. R. 3711-1 à R. 3711-24).

Ce médecin a pour missions :

- d'inviter la personne condamnée à subir des soins et à choisir, avec son accord, un médecin traitant ;
- de conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande (CSP, art. R. 3711-14 et art. R. 3711-15);
- de transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle du suivi de l'injonction de soins ;



- de conseiller le condamné dont le suivi socio-judiciaire vient à expiration sur les possibilités dont il dispose de poursuivre, si cela s'avérait nécessaire, le traitement entrepris dans le cadre de l'exécution de son injonction de soins ;
- de coopérer à la réalisation d'évaluations périodiques du dispositif de l'injonction de soins ainsi qu'à des actions de et d'étude.

4.2.3) Dispositions particulières

Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté, la période pendant laquelle le condamné se trouve en permission de sortir ou est placé sous le régime de semi-liberté, ou fait l'objet d'un placement extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique, ne s'impute pas sur la durée du suivi socio-judiciaire (CPP, art. R. 61-5 et art. R. 3711-24).